

Intégrations – Demande de dérogation pour le passage d’une intégration temporaire totale vers une intégration permanente totale en vue de bénéficier de la sanction des études de l’enseignement secondaire ordinaire au mois de juin 2014

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Du 01/05/2014 au 30/06/2015</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 7 juin 2014</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mots-clé :</p> <p>Intégrations / Dérogation / Sanction des études</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l’enseignement,</p> <p>A Madame la Ministre chargée de l’enseignement obligatoire,</p> <p>A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,</p> <p>A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p>Aux Chefs des établissements d’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,</p> <p>Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux ordinaires, spécialisés et mixtes organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu’aux organismes agréés.</p> <p>Pour information :</p> <p>Aux Membres du service général de l’Inspection,</p> <p>Aux Vérificateurs de l’enseignement spécialisé,</p> <p>Aux Associations de parents,</p> <p>Aux Organisations syndicales,</p> <p>Aux Membres du Conseil Supérieur de l’enseignement spécialisé,</p> <p>Aux Membres du Conseil général de concertation pour l’enseignement spécialisé.</p>
--	--

Signataire		
Administration :	Direction générale de l’enseignement obligatoire Lise-Anne HANSE	
Personnes de contact		
Service de l’enseignement spécialisé		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Dubucq Sylvain	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be
Pirsoul Stéphanie	02/690.84.07	stephanie.pirsoul@cfwb.be
Willems Christine	02/690.84.11	christine.willems@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe qu'en date du 11 avril 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a promulgué et sanctionné un décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire.

Ainsi, la modification apportée au paragraphe 1^{er} de l'article 133 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé permet aux élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé en intégration temporaire totale qui suivent la totalité de leurs cours dans l'enseignement ordinaire depuis au moins le 30 octobre de l'année scolaire en cours, de pouvoir être inscrits en intégration permanente totale dans l'école d'enseignement ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année.

Cette nouvelle disposition instaure une souplesse dans le système scolaire existant et profite aux élèves qui le souhaitent, elle ne constitue nullement une obligation.

Elle vise à permettre à l'école d'enseignement secondaire ordinaire qui a suivi l'élève pendant l'année scolaire en cours de sanctionner le niveau d'études atteint par l'élève concerné.

J'attire votre attention sur le fait que l'élève inscrit en intégration permanente totale conformément à l'article 133, §1^{er} modifié ne peut en aucun cas bénéficier des périodes d'accompagnement telles que prévues à l'article 132 du décret du 3 mars 2004 pour l'année scolaire en cours.

Au plus tard le 7 juin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève est passé en intégration permanente totale en application des alinéas précédents, la direction dans l'établissement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmet la liste des élèves concernés (cfr annexe 1) à :

Pour les écoles du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Pour les écoles du réseau subventionné
<i>Madame Christine WILLEMS Bureau 2F241 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES</i>	<i>Madame Stéphanie PIRSOUL Bureau 2F244 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES</i>

Je précise également que lorsqu'il fait application des dispositions susmentionnées, il n'y a pas lieu de rédiger un nouveau protocole d'intégration. En effet, ces modifications décrétales n'ont aucun impact sur les modalités d'accompagnement du jeune en intégration. Toutefois, l'annexe 2 devra être dûment complétée par le chef d'établissement d'enseignement spécialisé. Ce dernier veillera à en informer le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les instructions à respecter (cfr annexe 3) pour les annexes 1 et 2.

La nouvelle disposition précisée ci-avant entre en vigueur le 1^{er} mai 2014 et, par conséquent, est applicable dès cette année scolaire 2013-2014. Il en résulte pour les élèves inscrits à ce jour en intégration temporaire totale depuis au moins le 30 octobre 2013, la faculté de passer en intégration permanente totale au 30 mai 2014.

Dans ce cas, la direction dans l'établissement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé transmettra la liste des élèves au Service de l'Enseignement spécialisé, à Madame PIRSOUL (écoles du réseau subventionné) ou à Madame WILLEMS (écoles du réseau FWB), au plus tard le 7 juin 2014.

Ces élèves pourront bénéficier de la sanction des études de l'enseignement secondaire ordinaire au mois de juin 2014.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1

Liste des élèves concernés par le passage de l'intégration temporaire totale vers une intégration permanente totale en application de l'article 133, §1er du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Dénomination et siège de l'Etablissement :(1)

FASE :

Rue : N°

Code postal : Localité :

Téléphone : Fax :

Conformément aux dispositions de l'article 133, §1er du décret du 03 mars 2004, je soussigné(e)(2), Chef d'établissement, informe les services du Gouvernement que les élèves suivants ont suivi l'entièreté des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale depuis au moins le 30 octobre de l'année scolaire en cours et ont été inscrits en intégration permanente totale le dernier jour ouvrable du mois de mai.

Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :
Nom : Prénom :

Fait à(5) le(4)

Sceau de l'établissement :

Signature du chef d'établissement :

Annexe 2

Application de l'article 133, §1er du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Passage d'une intégration temporaire totale à une intégration permanente totale

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....(1)

Je soussigné(e)(2), Chef d'établissement,
certifie que l'élève :

(NOM, Prénom)(2)

A suivi l'entièreté des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre d'une
intégration temporaire totale du(4) au(4) et demande, en
application de l'article 133, §1er du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé,
son passage en intégration permanente totale à partir du 31 mai jusqu'au 30 juin

Ce passage en intégration permanente totale n'entraîne aucune modification des modalités
d'accompagnement de l'élève.

La présente annexe est jointe au protocole d'intégration.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Fait à(5) le(4)

Sceau de l'établissement :

Signature du chef d'établissement :

Annexe 3

Instructions pour la rédaction des annexes 1 et 2 de la présente circulaire

1. Dénomination et siège de l'établissement

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "implantation".

2. Nom et prénom du chef d'établissement ou de l'élève

Le nom et le prénom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom, ils seront séparés par une virgule.

Les nom et prénoms complets de l'élève seront repris comme indiqués sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour.

Le document doit être personnalisé en fonction du sexe de l'élève et du chef d'établissement

3. Lieu de naissance

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 4. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Mois

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

5. Commune

Il s'agit de la commune où est situé le siège de l'établissement.

Annexe 4
SIGLES DES NATIONALITES

Pays	Sigle		Pays	Sigle
AFGHANISTAN	AFG		LETTONIE	LV
AFRIQUE DU SUD	ZA		LIBAN	RL
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR		LIBERIA	LB
ALBANIE	AL		LIBYE	LAR
ALGERIE	DZ		LIECHTENSTEIN	FL
ALLEMAGNE	D		LITUANIE	LT
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME		LUXEMBOURG	L
ANGOLA	AO		MACEDOINE	MAC
ANTIGUA ET BARBUDA	AG		MADAGASCAR	RM
APATRIDES OU INDETERMINEES	API		MALAISIE	MAL
ARABIE SAOUDITE	SA		MALAWI	MW
ARGENTINE	RA		MALDIVES	MV
ARMENIE	AR		MALI	RMM
ASIE NON SPECIFIE	ASI		MALTE	M
AUSTRALIE AUS GABON	GA		MAROC	MA
AUTRICHE	A		MAURICE	MS
AZERBAIDJAN	AZ		MAURITANIE	RIM
BAHAMAS	BS		MEXIQUE	MEX
BAHREIN	BRN		MOLDAVIE	MD
BANGLADESH	BD		MONACO	MC
BARBADE BDS GUATEMALA	GCA		MONGOLIE	MN
BELGIQUE	B		MOZAMBIQUE	MZ
BELIZE	BZ		NAMIBIE	SWA
BENIN	DY		NAURU	NR
BHOUTAN	BT		NEPAL	NP
BIELORUSSIE	WE		NICARAGUA	NIC
BIRMANIE BUR HONDURAS	HN		NIGER	RN
BOLIVIE	BOL		NIGERIA	WAN
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH		NORVEGE	N
BOTSWANA	RB		NOUVELLE-ZELANDE	NZ
BRESIL	BR		OCEANIE NON SPECIFIE	OCE
BRUNEI	BRU		OMAN	OMA
BULGARIE	BG		OUGANDA	EAU
BURKINA FASO	BF		OUZBEKISTAN	US
BURUNDI	RU		PAKISTAN	PK
CAMBODGE	K		PANAMA	PA
CAMEROUN	CM		PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PNG
CANADA	CDN		PARAGUAY	PY
CAP-VERT	CV		PAYS-BAS	NL
CHILI	RCH		PEROU	PE
CHINE	CN		PHILIPPINES	RP
CHYPRE	CY		PITCAIRN	PN
CITE DU VATICAN	VA		POLOGNE	PL
COLOMBIE	CO		PORTUGAL	P
COMORES	KM		QATAR	QA
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB		REFUGIES POLITIQUES	REF
CONGO (KINSHASA) (EX-ZAIRE)	RDC		REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA

COREE DU NORD	KP	REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM
COREE DU SUD	ROK	REUNION ET MAYOTTE	RE
COSTA RICA	CR	ROUMANIE	RO
COTE D'IVOIRE	CI	ROYAUME-UNI	GB
CROATIE	CRO	RUSSIE	SU
CUBA	CU	RWANDA	RWA
DANEMARK	DK	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
DJIBOUTI	DJ	SAINT-MARIN	RSM
DOMINIQUE	WD	SAINTE-LUCIE	WL
EGYPTE	ET	SAINT-VINCENT ET LESGRENADINES	WV
EMIRATS ARABES UNIS	SV	SALOMON	SB
EQUATEUR	EC	SALVADOR	ES
ESPAGNE	E	SAMOA	WS
ESTONIE	EE	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
ETATS-UNIS	USA	SENEGAL	SN
ETHIOPIE	ETH	SEYCHELLES	SY
EUROPE NON SPECIFIE	EUR	SIERRA LEONE	WAL
FIDJI	FJI	SINGAPOUR	SGP
FINLANDE	FIN	SLOVAQUIE	SK
FRANCE	F	SLOVENIE	SLO
GAMBIE	WAG	SOMALIE	SOM
GEORGIE	GG	SOUDAN	SD
GHANA	GH	SRI LANKA	CL
GRECE	GR	SUEDE	S
GRENADE	WG	SUISSE	CH
GUINEE BISSAU	GW	SURINAM	SME
GUINEE EQUATORIALE	GQ	SWAZILAND	SZ
GUINEE	GN	SYRIE	SYR
GUYANE	GUY	TADJIKISTAN	TA
HAITI	RH	TAIWAN	RC
HONG-KONG	HK	TANZANIE	EAT
HONGRIE	H	TCHAD	TD
INDE	IND	TCHEQUIE	CST
INDONESIE	RI	THAILANDE	T
IRAK	IRQ	TOGO	TG
IRAN	IR	TONGA	TO
IRLANDE	IRL	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
ISLANDE	IS	TUNISIE	TN
ISRAEL	IL	TURKMENISTAN	TU
ITALIE	I	TURQUIE	TR
JAMAIQUE	JA	TUVALU	TV
JAPON	J	UKRAINE	UKR
JORDANIE	HKJ	URUGUAY	U
KAZAKHSTAN	KK	VANUATA	VU
KENYA	EAK	VENEZUELA	YV
KIRGHIZTAN	KG	VIETNAM	VN
KIRIBATI	KI	YEMEN	YEM
KOWEIT	KWT	YOUGOSLAVIE	YU
LAOS	LAO	ZAMBIE	RNR
LESOTHO	LS	ZIMBABWE	ZW